

Gouvernement du Québec

Décret 1663-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le ministre délégué à l'Économie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre délégué à l'Économie ait pour fonctions de seconder le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions et les responsabilités de celui-ci à l'égard :

1^o de l'accompagnement des petites et moyennes entreprises;

2^o des mesures visant à encourager l'achat local;

3^o des mesures visant à favoriser la croissance et le développement des petites et moyennes entreprises;

4^o de l'application de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 143-2021 du 24 février 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78478

Gouvernement du Québec

Décret 1664-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le ministre responsable des Infrastructures

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées au ministre responsable des Infrastructures les fonctions et les responsabilités du président du Conseil du trésor prévues par la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre responsable des Infrastructures les fonctions et les responsabilités du président du Conseil du trésor, à

l'égard des infrastructures, prévues par la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (chapitre A-2.001);

QUE, conformément à cet article, soit confiée au ministre responsable des Infrastructures la responsabilité, au sein du Secrétariat du Conseil du trésor, des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Conseil du trésor et Administration gouvernementale afférents à ces fonctions et à ces responsabilités.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78479

Gouvernement du Québec

Décret 1665-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale les responsabilités suivantes :

1^o l'application de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1), et ce, conformément à l'article 36 de cette loi;

2^o pour la région de la Capitale-Nationale, l'application des sections IV.4 et IV.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), et ce, conformément à l'article 38 de cette loi, et l'application, pour cette région, de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de ces sections, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18);

3^o l'application de la section III.1.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif et à l'article 3.41.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

4^o le Secrétariat à la Capitale-Nationale, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

5^o au sein du Secrétariat du Conseil du trésor, les effectifs, les activités et les programmes ainsi que les crédits du portefeuille Sécurité publique afférents à ces responsabilités, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1274-2018 du 18 octobre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78480

Gouvernement du Québec

Décret 1666-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le ministre du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 336 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), soit confiée au ministre du Travail la responsabilité de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 79.20 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), soit confiée au ministre du Travail la responsabilité de l'application des articles 79.21 et 79.22 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées au ministre du Travail les fonctions et les responsabilités du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale prévues par la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1);

QUE, conformément à cet article, soit confiée au ministre du Travail la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Travail, Emploi et Solidarité sociale afférents à ses fonctions et à ses responsabilités;

QUE, conformément à cet article, soit confiée au ministre du Travail la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Affaires municipales et Habitation afférents à ses fonctions et à ses responsabilités dans le domaine du bâtiment.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78481

Gouvernement du Québec

Décret 1667-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit les responsabilités suivantes :

1° l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) et à l'article 3.42 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

2° l'application des dispositions de la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031), et ce, conformément à l'article 112 de cette loi;

3° l'application de la Loi sur la Société de développement des Naskapis (chapitre S-10.1), et ce, conformément à l'article 34 de cette loi;

4° l'application de la Loi sur la Société Makivik (chapitre S-18.1), et ce, conformément à l'article 43 de cette loi;

5° le Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

6° au sein du ministère du Conseil exécutif, les effectifs, les activités et les programmes ainsi que les crédits du portefeuille Conseil exécutif afférents à ces responsabilités, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1047-2020 du 9 octobre 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78482